



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Hebdomadaire n°60 du 08 juillet 2016**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## Hebdomadaire n°60 du 08 juillet 2016

### ARS

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/411/2016/72 du 13 juin 2016 accordant au Centre Hospitalier du Mans le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/412/2016/44 du 16 juin 2016 accordant à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne la confirmation des autorisations portant sur les activités de SSR, initialement détenues par l'Association de Prévention et de Soins en Alcoologie à Alençon
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/413/2016/44 du 16 juin 2016 accordant à la SA clinique Brétéché le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/414/2016/44 du 16 juin 2016 accordant au centre hospitalier de Saint-Nazaire l'autorisation pour le transfert géographique et le regroupement sur le site 57 rue Michel Ange à Saint-Nazaire, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel initialement réalisée à Saint-Nazaire, Guérande et Saint Michel Chef Chef
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/415/2016/53 du 16 juin 2016 accordant au centre hospitalier du Haut-Anjou l'autorisation pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/416/2016/53 du 16 juin 2016 accordant au centre hospitalier du Nord Mayenne le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique réalisée en hospitalisation complète
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/417/2016/53 du 16 juin 2016 accordant au centre hospitalier de Laval, l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/418/2016/53 du 16 juin accordant au profit du centre hospitalier de Laval, à titre de régularisation, le transfert géographique et le regroupement sur le site 45 rue du Chef de Bataillon Henri Géret à Laval, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour initialement réalisée rue Félix Faure et quai Béatrix de Gâvres de cette même ville
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/419/2016/85 du 16 juin 2016 accordant au centre hospitalier de Fontenay le Comte l'autorisation pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/420/2016/85 du 16 juin 2016 accordant au centre hospitalier Loire Vendée Océan l'autorisation pour le remplacement du scanographe installé dans les locaux de l'établissement situé boulevard Guérin à Challans
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/421/2016/44 du 17 juin 2016 accordant au Centre Hospitalier Georges Daumezon le transfert géographique de différentes structures d'hôpital de jour en psychiatrie générale ou infanto-juvénile
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/422/2016/44 du 17 juin 2016 accordant la demande d'autorisation du CH Intercommunal de la Presqu'île d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de Guérande
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/423/2016/44 du 17 juin 2016 accordant à l'UG de la Clinique Mutualiste Jules Verne la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de la Loire
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/424/2016/44 du 17 juin 2016 accordant à l'UG de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de la Loire
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/425/2016/44 du 17 juin 2016 accordant à l'UG Villa Notre Dame, la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de la Loire

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/426/2016/49 du 17 juin 2016 accordant la demande d'autorisation de la SAS Polyclinique du Parc d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes em hospitalisation à temps partiel
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/427/2016/72 du 17 juin 2016 accordant au Centre Hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe l'autorisation du transfert géographique de l'activité de soins de longue durée vers un nouveau site et le renouvellement de l'autorisation
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/428/2016/44 du 17 juin 2016 autorisant le Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé à installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique sur le site de Châteaubriant de l'établissement
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/429/2016/49 du 17 juin 2016 accordant au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, l'autorisation de remplacer une gamma-caméra dans le service de médecine nucléaire
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/433/2016/49 du 22 juin 2016 rejetant la demande du CH de Candé de renouveler l'autorisation d'exercer une activité de médecine em hospitalisation complète sur le site de l'établissement
- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/25 du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2014/35 portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier du Nord Mayenne
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/444/2016/85 du 29 juin 2016 rejetant la demande du centre hospitalier Georges Mazurelle em vue de la création d'une activité de soins de post cure psychiatrique
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/450/2016/44 du 30 juin 2016 accordant à la SA Clinique du Pré la création d'une activité de médecine em hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique du Pré au Mans
- Arrêté ARS-PDL/DEO/CPS/2016/32 du 01 juillet 2016 fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire en Pays de la Loire
- Arrêté ARS-PDL/DEO/CPS/2016/33 du 01 juillet 2016 relatif à la dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/18/85 du 05 juillet modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/16 /85 et 2016 PSF-DAPAPAH/SCFE2E n°195 portant création de 4 places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation de 4 places de foyer de vie au Centre d'habitat " La Guyonnière" géré par l'ADAPEI-ARIA de Vendée
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/19/85 du 05 juillet 2016 autorisant l'association ADAPEI-ARIA de Vendée à créer par redéploiement de et à titre expérimental un dispositif d'Evaluation Professionnelle et d'inclusion vers le travail et l'Entreprise (HANDI PEPITE)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PA/2016/n°0033-2016/49 du 05 juillet portant transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Saint Martin" à BEAUPREAU géré par l'association Sainte Famille
- arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PA/2016/n°0034-2016/49 du 05 juillet 2016 portant transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Tharreau" à CHOLET géré par l'association Résidence Tharreau
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/479/2016 en date du 6 juillet 2016, portant reconnaissance de besoins exceptionnels concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sur le territoire de la Loire-Atlantique et fixant l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations

## **DIRECCTE**

- Arrêté 2016/DIRECCTE/Pôle Travail/09 du 05 juillet 2016 portant habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

## **MINISTERE ENVIRONNEMENT ENERGIE ET MER - MRAe**

- Décision du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 02 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

## **PREFECTURE ZONE DEFENSE SECURITE OUEST**

- Arrêté N°16-166 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

- Arrêté N°16-167 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

## DECISION

### Accordant au Centre Hospitalier du Mans le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-33 à R 6123-38-7 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de réanimation,

VU les articles D 6124-27 à D 6124-34-5 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de réanimation,

Arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de surveillance continue pédiatrique,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/027/2011/72 en date du 14 juin 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant au centre hospitalier du Mans en vue de poursuivre l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans,

Vu le résultat positif avec réserves de la visite de conformité en date du 10 décembre 2012,

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans, déposé par le Centre hospitalier du Mans,

VU le courrier de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 13 juin 2015 enjoignant le Centre Hospitalier du Mans à déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans,

VU la demande formulée par la Centre Hospitalier du Mans de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le seuil minimal d'activité fixé par arrêté à 200 enfants n'a pas été atteint depuis 2011 et que malgré le recrutement de chirurgiens pédiatriques en 2014 et 2015 le niveau reste inférieur au seuil en 2015,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que les réanimateurs pédiatriques interviennent tant sur les 4 lits de réanimation pédiatrique que sur les 4 lits de l'unité de soins continus, les 8 lits de réanimation néonatale et les 6 lits de soins continus rendant l'activité attractive pour les professionnels de santé,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier du Mans dispose de la seule maternité de niveau 3 du département de la Sarthe et réalise près de 4000 naissances avec une activité de réanimation néonatale forte,

CONSIDERANT que le Pôle Régional du Handicap – Centre de l'Arche est le référent départemental en post chirurgie lourde du handicap et que le recours à un plateau de réanimation pédiatrique est indispensable,

CONSIDERANT toutefois que le seuil minimal d'activité fixé par arrêté à 200 enfants n'a pas été atteint depuis 2011 et que malgré le recrutement de chirurgiens pédiatriques en 2014 et 2015 le niveau reste inférieur au seuil en 2015,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : Le renouvellement portant sur l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique est accordé au Centre Hospitalier du Mans sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans,

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 2 ans à compter du 14 juin 2016. Elle est conditionnée à l'envoi d'un rapport d'évaluation sur cette activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et à la stabilisation des équipes.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes  
Le 13 JUIN 2016

La directrice générale,



Cécile COURREGES

## DECISION

**Accordant à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne, la confirmation des autorisations portant sur les activités de SSR, initialement détenues par l'Association de Prévention et de Soins en Alcoologie à Alençon**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/122/2013/72 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 juin 2013 autorisant l'Association de Prévention et de Soins en Addictologie (APSA) à Alençon pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée du Centre d'Alcoologie Bocquet, précédemment sur le site 38, place du Bas de Montfort à Alençon, sur le site de Mamers du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, route du Mesle à Mamers,

VU la demande formulée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée du Centre de Soins Bocquet, initialement détenue par l'Association de Prévention et de Soins en Addictologie (APSA) à Alençon, sur le site de Mamers du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, route du Mesle à Mamers,

VU le procès verbal du Conseil d'Administration de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon, en date du 22 mars 2016,

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale l'Association de Prévention et de Soins en Addictologie (APSA) à Alençon, en date du 22 mars 2016,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation ne modifie pas les autorisations et le nombre d'implantations dans le territoire de santé de la Sarthe pour l'activité de soins concernée,

.../...



CONSIDERANT que cette confirmation d'autorisation au profit de l'ADSEAO permettra de définir un nouveau projet d'établissement qui s'orientera vers une prise en charge de l'ensemble des conduites addictives ce qui entrainera la définition d'un nouveau projet médical pour le Centre de Soins Bocquet,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon, pour la confirmation, à son profit, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée du Centre de Soins Bocquet, initialement détenue par l'Association de Prévention et de Soins en Addictologie (APSA) à Alençon, sur le site de Mamers du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, route du Mesle à Mamers.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 3 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUN 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/413/2016/44

## DECISION

**Accordant à la S.A. clinique Brétéché le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/373/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juin 2015, accordant à la S.A. clinique Brétéché l'autorisation pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASH/1623/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2010, renouvelant tacitement le 02 août 2010 l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenue par la S.A. clinique Brétéché, pour une durée de cinq ans à compter du 02 août 2011,

VU le dossier déposé le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la S.A. clinique Brétéché en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 juillet 2015 enjoignant à la S.A. clinique Brétéché de déposer un dossier complet concernant l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, au motif que le dossier d'évaluation mettait en évidence une augmentation substantielle de capacité avec passage de 38 lits en 2010 à 75 lits en 2015,

VU la demande formulée par la S.A. clinique Brétéché, en vue d'obtenir le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète exercée dans les locaux de l'établissement situé 3, rue de la Béraudière à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité envisagée répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT le développement de l'activité de la clinique dans le cadre des filières de gériatrie, de cancérologie et de la douleur,

CONSIDERANT que l'établissement s'inscrit en amont dans la prise en charge en situation aiguë des personnes âgées, et permet le désengorgement de l'accueil d'urgence, notamment celui du CHU de Nantes,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : Le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenue par la S.A. clinique Brétéché et exercée sur le site 3, rue de la Béraudière à Nantes, est accordée à la S.A. clinique Brétéché.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 02 août 2016.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2016

La Directrice générale,

  
Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/414/2016/44

## DECISION

**Accordant au centre hospitalier de Saint-Nazaire l'autorisation pour le transfert géographique et le regroupement sur le site 57 rue Michel Ange à Saint-Nazaire, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel initialement réalisée à Saint-Nazaire, Guérande et Saint-Michel Chef Chef**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/567/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 02 août 2016, les autorisations d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel détenues par le centre hospitalier de Saint-Nazaire sur les sites :

- 4 rue Auguste Comte à Saint-Nazaire
- 12 rue de l'Horizon à Saint-Michel Chef Chef
- 19 chemin Mauperthuis – Brézéan à Guérande,

VU la demande formulée par le centre hospitalier de Saint-Nazaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer géographiquement et de regrouper sur le site 57 rue Michel Ange à Saint-Nazaire l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel initialement réalisée à Saint Nazaire, Guérande et Saint-Michel Chef Chef,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité envisagée répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le regroupement des structures alternatives à l'hospitalisation contribuera à harmoniser et décloisonner les modes de prise en charge,

.../...

CONSIDERANT que la mutualisation et l'optimisation des moyens résultant de ce regroupement est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Saint-Nazaire pour le transfert géographique et le regroupement sur le site 57 rue Michel Ange à Saint-Nazaire, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel initialement réalisée sur les sites :

- 4 rue Auguste Comte à Saint-Nazaire,
- 12 rue de l'Horizon à Saint-Michel Chef Chef,
- 19 chemin Mauperthuis – Brézéan à Guérande.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/415/2016/53

## DECISION

### **Accordant au centre hospitalier du Haut-Anjou l'autorisation pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans les autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenues par le centre hospitalier du Haut-Anjou, exercées dans les locaux situés d'une part quai Georges Lefèvre à Château-Gontier, d'autre part rue Gounod à Segré,

VU la demande formulée par le centre hospitalier du Haut-Anjou, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé 1 quai Georges Lefèvre à Château-Gontier,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité envisagée répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'établissement est titulaire d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que l'accroissement de la population âgée sur le département de la Mayenne ainsi que le développement des maladies chroniques justifient la présence d'une prise en charge alternative à l'hospitalisation complète, notamment sur le territoire de santé de Château-Gontier,

CONSIDERANT que l'activité de prise en charge de patients nécessitant des chimiothérapies par le centre hospitalier du Haut-Anjou, à titre d'établissement associé en cancérologie, est réalisée en hospitalisation à temps partiel,

.../...

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier du Haut-Anjou pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé 1 quai Georges Lefèvre à Château-Gontier.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/416/2016/53

## DECISION

**Accordant au centre hospitalier du Nord Mayenne le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique réalisée en hospitalisation complète**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles R 6123-39 à R 6123-53 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale,

VU les articles D 6124-35 à D 6124-63 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/566/20105/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement au profit du centre hospitalier du Nord Mayenne, pour une durée de 5 ans à compter du 2 août 2016, l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps partiel réalisée sur le site Baudrairie de l'établissement, 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASH/1623/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2010, renouvelant tacitement le 02 août 2010 l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier du Nord Mayenne, pour une durée de cinq ans à compter du 02 août 2011,

VU le dossier déposé le 12 mai 2015 par le centre hospitalier du Nord Mayenne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du 02 août 2011 portant sur l'activité de soins de gynécologie obstétrique réalisée en hospitalisation complète,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 juillet 2015 enjoignant au centre hospitalier du Nord Mayenne de déposer un dossier complet concernant l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète, au motif du non respect des normes d'encadrement médical pédiatrique,

.../...

VU la convention du 28 décembre 2015 relative à la coordination en néonatalogie établie entre le centre hospitalier de Laval et le centre hospitalier du Nord Mayenne, portant notamment sur la permanence des soins, ainsi que sur les transferts pré et post-natals demandés par le centre hospitalier du Nord Mayenne,

VU la demande formulée par le centre hospitalier du Nord Mayenne, en vue d'obtenir le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de gynécologie obstétrique réalisée en hospitalisation complète sur le site Baudrerie de l'établissement, 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Nord Mayenne a conventionné avec le centre hospitalier de Laval qui assure en permanence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, un rôle de recours de niveau 2 pour avis ou transfert auprès des maternités du département,

CONSIDERANT qu'une réflexion devra être mise en place, dans le cadre du futur Groupement Hospitalier de Territoire, sur la création d'une équipe territoriale de pédiatres susceptibles de pouvoir se déplacer sur site en appui des maternités de niveau 1, afin de répondre pleinement aux articles D 6124-44 et D 6124-46 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Nord Mayenne a mis en place des actions de formation pour les médecins anesthésistes réanimateurs et les sages-femmes, destinées à l'atteinte d'un niveau de qualité de prise en charge satisfaisant et au maintien des compétences de ces personnels dans ce domaine,

CONSIDERANT qu'une évaluation des compétences acquises lors de cette formation, doit être effectuée régulièrement avec les chefs de service de maternité de niveau 2, du CHU d'Angers ainsi que du Réseau Sécurité Naissance,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

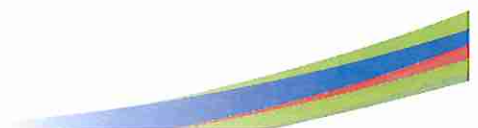
**Article 1** : Le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de gynécologie obstétrique réalisée en hospitalisation complète sur le site Baudrerie de l'établissement, 229 boulevard Paul Lintier à Mayenne, est accordé au centre hospitalier du Nord Mayenne.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 02 août 2016.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

.../...



Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/47/2016/53

## DECISION

**Accordant, au centre hospitalier de Laval, l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles R 6123-39 à R 6123-53 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale,

VU les articles D 6124-35 à D 6124-63 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/566/20105/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement au profit du centre hospitalier de Laval, pour une durée de 5 ans à compter du 2 août 2016, l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète réalisée 33 rue du Haut-Rocher à Laval,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement au profit du centre hospitalier de Laval, pour une durée de 5 ans à compter du 2 août 2016, l'autorisation d'activité de soins de néonatalogie en hospitalisation complète réalisée 33 rue du Haut-Rocher à Laval,

VU la convention du 28 décembre 2015 relative à la coordination en néonatalogie, établie entre le centre hospitalier de Laval et le centre hospitalier du Nord Mayenne,

VU la demande formulée par le centre hospitalier de Laval, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité envisagée de néonatalogie avec soins intensifs répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que le projet du centre hospitalier de Laval améliorera le maillage territorial de l'offre de soins pour une prise en charge périnatale optimisée, en relation avec les autres établissements de santé du département,

CONSIDERANT que l'activité demandée permet la proximité des soins pour le bassin de population du département de la Mayenne et propose une meilleure garantie de sécurité de la mère et de l'enfant,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation pour la création d'une activité de soins de néonatalogie avec soins intensifs est accordée au centre hospitalier de Laval, sur le site 33 rue du Haut-Rocher à Laval.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/418/2016/53

## DECISION

**Accordant au profit du centre hospitalier de Laval, à titre de régularisation, le transfert géographique et le regroupement sur le site 45 rue du Chef de Bataillon Henri Gêret à Laval, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour initialement réalisée rue Félix Faure et quai Béatrix de Gâvres de cette même ville**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASH/1645/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2010, renouvelant tacitement le 02 août 2010 l'autorisation d'activité de soins psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour détenue par le centre hospitalier de Laval réalisée rue Félix Faure (hôpital de jour Laval Ouest) et quai Béatrix de Gâvres (hôpital de jour Laval Est) à Laval, pour une durée de cinq ans à compter du 02 août 2011,

VU le dossier déposé le 1<sup>er</sup> juin 2015 par le centre hospitalier de Laval en vue du renouvellement des autorisations portant sur les activités de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile arrivant à échéance le 02 août 2016,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 30 juillet 2015 enjoignant au centre hospitalier de Laval de déposer un dossier complet concernant l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, au motif que le dossier d'évaluation portant sur cette activité mettait en évidence un transfert géographique et un regroupement non autorisés de l'activité de soins réalisée sur les sites 62 rue Félix Faure et 54 quai Béatrix de Gâvres à Laval, vers le site 45 rue du Chef de Bataillon Henri Gêret de cette même ville,

VU la demande formulée par le centre hospitalier de Laval, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique et de regroupement, à titre de régularisation, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour exercée sur les sites 62 rue Félix Faure et 54 quai Béatrix de Gâvres à Laval, vers le site 45 rue du Chef de Bataillon Henri Gêret de cette même ville,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité envisagée répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que le transfert géographique des hôpitaux de jour répond à une mise aux normes réglementaire nécessaire des locaux accueillant les patients concernés par l'activité de soins de psychiatrie générale,

CONSIDERANT que cette mise aux normes ne pouvait être effectuée sur le site initialement autorisé de chaque structure alternative à l'hospitalisation,

CONSIDERANT que, bien qu'installées au sein du même bâtiment, les deux structures demeurent individualisées,

CONSIDERANT que la réorganisation des structures alternatives à l'hospitalisation telle que présentée dans la demande améliore le parcours des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

#### Décide

**Article 1** : Le transfert géographique et le regroupement des activités de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour réalisées initialement sur les sites 62 rue Félix Faure et 54 quai Béatrix de Gâvres à Laval, vers le site 45 rue du Chef de Bataillon Henri Géret à Laval, est accordé à titre de régularisation au centre hospitalier de Laval.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 02 août 2016.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/419/2016/85

## DECISION

### Accordant au centre hospitalier de Fontenay le Comte l'autorisation pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/976/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 décembre 2013, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 13 septembre 2014 l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier de Fontenay le Comte, mise en œuvre dans les locaux situés sur le Pôle Santé Sud-Vendée,

VU la demande formulée par le centre hospitalier de Fontenay le Comte, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé sur le Pôle Santé Sud-Vendée, 11 rue du Docteur Laforge à Fontenay le Comte,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité envisagée répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet est en concordance avec les orientations de développement des alternatives à l'hospitalisation complète préconisé par les instances sanitaires,

CONSIDERANT que la proximité de l'offre de soins induite par le projet pour des patients traités en cancérologie en améliore la qualité de prise en charge,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

## Décide

**Article 1** : L'autorisation pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel est accordée au centre hospitalier de Fontenay le Comte dans les locaux de l'établissement, site du Pôle Santé Sud-Vendée, 11 rue du Docteur Laforge à Fontenay le Comte.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 16 JUN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/ 420 /2016/85

## DECISION

**Accordant au centre hospitalier Loire Vendée Océan l'autorisation pour le remplacement du scanographe installé dans les locaux de l'établissement situé boulevard Guérin à Challans**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°210/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 mai 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASH/300/2012/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 avril 2012, renouvelant tacitement le 19 mars 2012 l'autorisation portant sur l'exploitation du scanographe de classe 3, de marque GE Medical Systems modèle Lightspeed VCT, installé sur le site de l'établissement, boulevard Guérin à Challans, pour une durée de cinq ans à compter du 19 mars 2013,

VU la demande formulée par le centre hospitalier Loire Vendée Océan, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement du scanographe visé ci-dessus,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins, et est justifiée par l'obsolescence de l'appareil actuel,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel appareil permettra l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients, notamment par la réduction des doses d'irradiation,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Loire Vendée Océan pour le remplacement du scanographe actuellement installé dans les locaux de l'établissement situé boulevard Guérin à Challans.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en service du nouvel appareil.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

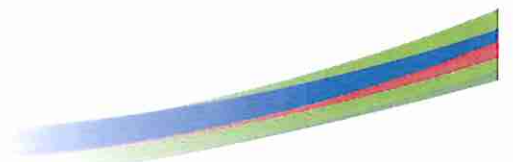
Fait à Nantes

Le 16 JUIN 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES



## DECISION

### Accordant au Centre Hospitalier Georges Daumezon le transfert géographique de différentes structures d'hôpital de jour en psychiatrie générale ou infanto-juvénile

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASH/n° 1645/2010/44 en date du 12 octobre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant au Centre hospitalier spécialisé de Montbert le renouvellement des autorisations pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour pour les structures suivantes : « L'Orée », site du Centre hospitalier - Les Loges à Montbert ; « La Tannerie », impasse de la Piscine au Loroux-Bottereau et « L'Epi », 14 rue Henri Avril à Machecoul, en date du 02 août 2010. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2011, pour une durée de cinq ans,

VU le dossier de demande de renouvellement des autorisations précitées des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, déposé par le Centre Hospitalier Georges Daumezon à Bouguenais, anciennement Centre hospitalier spécialisé de Montbert,

VU le courrier de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 30 juin 2015 enjoignant le Centre Hospitalier Georges Daumezon à déposer un dossier complet de transfert géographique des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour pour les structures suivantes :

- hôpital de jour en psychiatrie générale « L'Orée » précédemment situé sur le site « Les Loges » à Montbert installé désormais sur le site « Le Buisson » à Montbert ;
- hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile « La Tannerie » précédemment situé, Impasse de la piscine au Loroux-Bottereau et installé désormais au 16, rue d'Anjou au Loroux-Bottereau ;
- hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile « Epi » précédemment situé, 14, rue Henri Avril à Machecoul et installé désormais au 11, rue de Machecoul à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu,

VU la demande formulée par la Centre Hospitalier Georges Daumezon à Bouguenais de transfert géographique des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour pour les structures précitées,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que ces transferts géographiques ont été inclus dans le projet d'établissement et programmés depuis plusieurs années,

.../...



CONSIDERANT que les nouveaux locaux, situés à proximité des activités, permettront une amélioration des conditions d'accueil des patients notamment aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Georges Daumezon à Bouguenais pour le transfert géographique des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour pour les structures suivantes :

- hôpital de jour en psychiatrie générale « L'Orée » précédemment situé sur le site « Les Loges » à Montbert installé désormais sur le site « Le Buisson » à Montbert ;
- hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile « La Tannerie » précédemment situé, Impasse de la piscine au Loroux-Bottereau et installé désormais au 16, rue d'Anjou au Loroux-Bottereau ;
- hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile « Epi » précédemment situé, 14, rue Henri Avril à Machecoul et installé désormais au 11, rue de Machecoul à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,  
Le 17 JUIN 2016

La directrice générale,

  
Cécile COURREGES

## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation du CH Intercommunal de la Presqu'île d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de Guérande**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision ARS/PDL/DAS/DASH/602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 au Centre hospitalier intercommunal de la Presqu'île pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 28, avenue Pierre de la Bouexière à Guérande. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par le Centre hospitalier intercommunal de la Presqu'île d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge non spécialisés pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 28, avenue Pierre de la Bouexière à Guérande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé l'établissement disposant des ressources professionnelles nécessaires et faisant preuve d'une politique tournée vers la prise en charge ambulatoire,

.../...



CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier intercommunal de la Presqu'île en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge non spécialisés pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 28, avenue Pierre de la Bouexière à Guérande.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 JUIN 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

## DECISION

**Accordant à l'UG de la Clinique Mutualiste Jules Verne, la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins, initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/354/2012/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 18 décembre 2012 autorisant l'Union des réalisations à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site du Pôle Hospitalier Mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes,

.../...



VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/492/2013/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 juillet 2013, renouvelant tacitement les autorisations détenues par l'Union des Réalisations, portant sur les activités de soins de chirurgie, gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et l'activité de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète sur le site du Pôle Hospitalier Mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes, pour une durée de 5 ans à compter du 29 juin 2014,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/407/2013/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 18 décembre 2013 autorisant l'Union des réalisations à exercer l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site du Pôle Hospitalier Mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes,

VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/37/2013/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 janvier 2013, renouvelant tacitement les autorisations détenues par l'Union des Réalisations, portant sur les activités de soins pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation portant sur les selon les modalités suivantes : transfert des embryons en vue de leur implantation, prélèvement d'ovocytes en vue d'une aide médicale à la procréation sur le site du Pôle Hospitalier Mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/37/2013/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 janvier 2013, renouvelant tacitement les autorisations détenues par l'Union des Réalisations, portant sur les activités de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies mammaires, digestives, urologiques et gynécologiques, à l'exclusion des autres pathologies soumises à seuil sur le site du Pôle Hospitalier Mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes, pour une durée de 5 ans à compter du 3 octobre 2014,

VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/3602/2014/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014, renouvelant tacitement l'autorisation détenue par l'Union des Réalisations, portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Jules Verne, place des Lucines à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour une durée de 5 ans à compter du 23 juillet 2015,

VU la demande formulée par l'Union Gestionnaire Clinique Mutualiste Jules Verne, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations sur les activités de soins initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire sur le site du Pôle Hospitalier Mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes et sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Jules Verne, place des Lucines à Saint-Sébastien-sur-Loire,

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Union Gestionnaire Clinique Mutualiste Jules Verne, en date du 15 décembre 2015,

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire, en date du 15 décembre 2015,

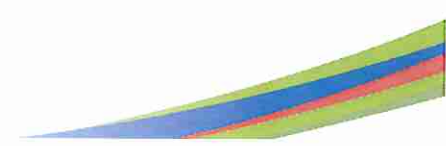
VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation ne modifie pas les autorisations et le nombre d'implantations dans le territoire de santé de Loire-Atlantique pour les activités de soins concernées,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'Union Gestionnaire Clinique Mutualiste Jules Verne pour la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire sur le site du Pôle Hospitalier Mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes et sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Jules Verne, place des Lucines à Saint-Sébastien-sur-Loire.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 3** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



**DECISION**

**Accordant à l'UG de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire, la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins, initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-86 à R 6123-95 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de traitement du cancer,

VU les articles D 6124-131 à D 6124-133 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision ARS/PDL/DASH/ASR/083/2011/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 novembre 2011 autorisant l'Union des réalisations au regroupement sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire de la Polyclinique de l'Océan, de la clinique du Jardin des Plantes, des centres de soins de suite de Saint-Nazaire et de La Baule au sein de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire avec le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

VU la demande formulée par l'Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations sur les activités de soins initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire, 11, boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire,

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire, en date du 15 décembre 2015,

.../...



VU le procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire, en date du 15 décembre 2015,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation ne modifie pas les autorisations et le nombre d'implantations dans le territoire de santé de Loire-Atlantique pour les activités de soins concernées,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire pour la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire, 11, boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

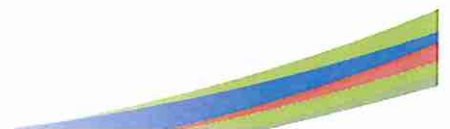
**Article 3 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



## DECISION

### Accordant à l'UG Villa Notre Dame, la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins, initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/3602/2014/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014, renouvelant tacitement l'autorisation détenue par l'Union des Réalisations, portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint-Gilles Croix de Vie, pour une durée de 5 ans à compter du 23 juillet 2015,

VU la demande formulée par l'Union Gestionnaire Clinique Villa Notre Dame, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations sur les activités de soins initialement détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint-Gilles Croix de Vie,

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Union Gestionnaire Villa Notre Dame, en date du 15 décembre 2015,

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire, en date du 15 décembre 2015,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation ne modifie pas les autorisations et le nombre d'implantations dans le territoire de santé de la Vendée pour les activités de soins concernées,

.../...



CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'Union Gestionnaire Villa Notre Dame pour la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment détenues par l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de Loire sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint-Gilles Croix de Vie.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 3 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



## DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de la SAS Polyclinique du Parc d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation à temps partiel**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision ARS/PDL/DAS/DASH/602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à la SAS Polyclinique du Parc pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 3 rue d'Arcole à Cholet. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

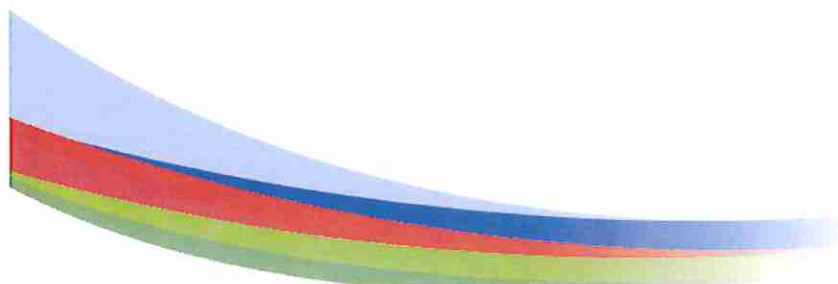
VU la demande formulée par la SAS Polyclinique du Parc d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge non spécialisés pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 3 rue d'Arcole à Cholet,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé l'établissement désirant repérer et traiter la fragilité de la personne âgée par la réalisation de bilans et des évaluations gériatriques afin d'éviter les ré-hospitalisations,

.../...



CONSIDERANT que cette création s'effectuera par la réduction de 10 lits de la capacité d'hospitalisation complète l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés répondant ainsi à la préconisation du projet régional de santé de développer les alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la SAS Polyclinique du Parc en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge non spécialisés pour les adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 3 rue d'Arcole à Cholet.

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

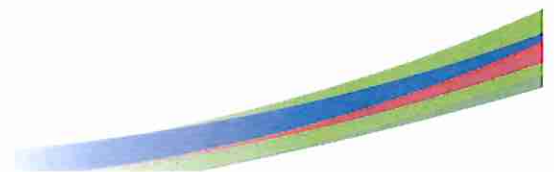
**Article 4 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



N° ARS-PDL/DAS/ASR/427/2016/72

## DECISION

**Accordant au Centre Hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe l'autorisation du transfert géographique de l'activité de soins de longue durée vers un nouveau site et le renouvellement de l'autorisation**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la demande reconnue complète présentée le 11 mars 2016 par le Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe en vue d'obtenir le transfert géographique de l'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée de 30 lits actuellement situé au 33, rue de la Gare sur un nouveau site, au lieu-dit « le Champ du Cormier » rue du Léard à Beaumont-sur-Sarthe et le renouvellement de cette activité,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le changement de site géographique de l'activité de soins de longue durée et le dossier d'évaluation de cette activité de soins en vue du renouvellement de l'autorisation détenue par le Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe répond aux besoins de santé de la population et qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

## Décide

**Article 1er** : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe pour le transfert géographique de l'activité de soins de longue durée actuellement situé au 33, rue de la Gare sur un nouveau site, au lieu-dit « le Champ du Cormier » rue du Léard à Beaumont-sur-Sarthe.

**Article 2** : Le renouvellement portant sur l'exercice de l'activité de soins de longue durée est accordé au Centre hospitalier de Beaumont-sur-Sarthe.

**Article 3** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de l'activité sur le nouveau site.

.../...



**Article 4** : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

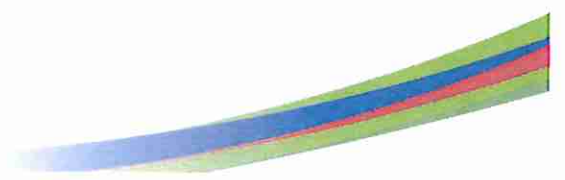
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes le 17 JUIN 2016

La directrice générale,

Cécile COURREGES



N° ARS-PDL/DAS/ASR/428/2016/44

## DECISION

**Autorisant le Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé à installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique sur le site de Châteaubriant de l'établissement**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 210/2016 en date du 10 mai 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la demande d'autorisation formulée par le Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique de 1.5 tesla sur le site de Châteaubriant de l'établissement, rue de Verdun à Châteaubriant,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet régional de santé des Pays de la Loire prévoit l'implantation de quinze appareils sur le territoire de santé de Loire-Atlantique en vue de garantir le maillage de ce territoire,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'appareil d'imagerie par résonance magnétique dans un rayon de 70 kilomètres autour de l'établissement,

CONSIDERANT les recommandations ministérielles pour le développement de l'imagerie en coupe,

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le bassin d'attractivité du Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé estimé à 80 000 habitants s'avère pertinent et répond aux besoins de la population au vu des délais d'attente,

CONSIDERANT que le projet se base sur une répartition équilibrée des vacations entre les secteurs public et privé avec une coopération du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes sous la forme de la mise à disposition d'un poste partagé d'assistant spécialiste en radiologie,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

**Décide**

**Article 1** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique de 1.5 tesla sur le site de Châteaubriant de l'établissement, rue de Verdun à Châteaubriant.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



## DECISION

**Accordant, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, l'autorisation de remplacer une gamma-caméra dans le service de médecine nucléaire**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 210/2016 en date du 10 mai 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/449/2014/44 du 8 juillet 2014 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire renouvelant pour 5 ans, à compter du 02 avril 2013, l'autorisation accordée le 02 avril 2007 au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et mise en œuvre le 02 avril 2008 pour l'exploitation de la gamma-caméra SOPHA MEDICAL de type SOPHY DSXi dans le service de médecine nucléaire de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue d'obtenir le remplacement de la gamma-caméra GE SOPHA MEDICAL de type SOPHY DSXi par un nouvel appareil de type hybride double tête couplée à un scanner de repérage anatomique dans le service de médecine nucléaire de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil en place est aujourd'hui obsolète puisque d'une conception technique devenue inadaptée,

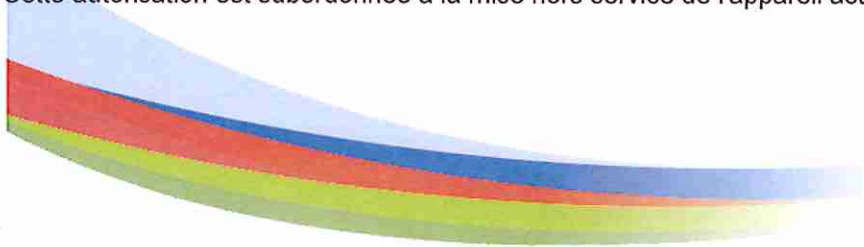
CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers de remplacer la gamma-caméra GE SOPHA MEDICAL de type SOPHY DSXi par un nouvel appareil de type hybride double tête couplée à un scanner de repérage anatomique dans le service de médecine nucléaire de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

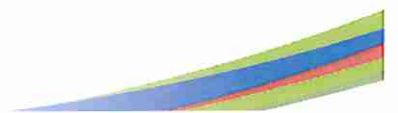
**Article 4 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 JUIN 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



**DECISION**

**Rejetant la demande du CH de Candé de renouveler l'autorisation d'exercer une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASH/n° 1623/2010/44 en date du 12 octobre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant au Centre Hospitalier de Candé le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 boulevard de l'Erdre à Candé en date du 02 août 2010. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2011, pour une durée de cinq ans,

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 boulevard de l'Erdre à Candé, déposé par le Centre Hospitalier de Candé,

VU le courrier de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 26 juin 2015 enjoignant le Centre Hospitalier de Candé à déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 boulevard de l'Erdre à Candé, déposé par le Centre Hospitalier de Candé,

VU la demande formulée par la Centre Hospitalier de Candé de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 boulevard de l'Erdre à Candé, déposé par le Centre Hospitalier de Candé,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la capacité de l'unité de médecine de 3 lits n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé qui préconise que les unités de médecine polyvalente doivent être d'une taille critique de 20 lits afin d'assurer un véritable projet, avec une équipe dédiée, pour cette activité,

CONSIDERANT que le taux d'occupation de l'unité n'est que de 72 % ce qui est insuffisant pour un fonctionnement efficient des 3 lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la continuité des soins la nuit et le week-end par un recours systématique au Centre 15 n'est pas satisfaisante,

.../...



CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé préconise la suppression de l'activité de médecine sur le Centre hospitalier de Candé et le regroupement ou une conversion en lien avec un autre établissement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées ne sont pas satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : La demande formée par le Centre hospitalier de Candé pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 boulevard de l'Erdre à Candé, est rejetée.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 3** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 22 JUN 2016

La directrice générale,

  
Cécile COURREGES

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/25  
Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2014/35  
portant nomination des membres de la commission de l'activité libérale  
du Centre Hospitalier du Nord Mayenne

**La directrice générale de l'agence régionale de santé  
Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-5, R6154-12 et R.6154-14 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2014/35 du 16 octobre 2014 désignant pour trois ans les membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Nord Mayenne du 21 juin 2016 ;

VU le courrier de l'UFC – Que Choisir de la Mayenne du 31 mai 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2014/35 du 16 octobre 2014 susvisé fixant la composition des membres de la commission de l'activité libérale du Centre hospitalier du Nord-Mayenne est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - M. le docteur Philippe DELHAY
  
- Représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
  - M. Paul CARRE
  - M. Mathurin LENFANT
  
- Représentant de l'agence régionale de santé :
  - M. le délégué territorial de la Mayenne ou son représentant
  
- Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne :
  - M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ou son représentant
  
- Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
  - M. le docteur Abdulmonem RASLAN
  - Mme le docteur Jazila MOKADDEM

- Praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean-Jacques ROLLINI

- Représentant des usagers du système de santé :

- Mme Catherine BOUREUX représentant l'association UFC-Que choisir

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

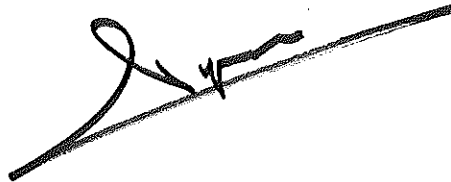
ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **22** JUIN 2016

P/ La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Pays de la Loire

Cécile COURREGES



**Pascal DUPERRAY**  
Directeur de l'accompagnement et des soins

N° ARS-PDL/DAS/ASR/444/2016/85

## DECISION

**Rejetant la demande du centre hospitalier Georges Mazurelle, en vue de la création d'une activité de soins de post cure psychiatrique**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°717/2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 13 novembre 2014 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 avril 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°567/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement à compter du 02 août 2016 les autorisations détenues par le centre hospitalier Georges Mazurelle, portant sur les activités de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile,

VU la demande formulée par le centre hospitalier Georges Mazurelle, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une activité de soins de post cure psychiatrique dans les locaux de l'établissement situé rue d'Aubigny à La Roche-sur-Yon,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le schéma régional d'organisation des soins prévoit une implantation pour l'activité de soins de postcure psychiatrique sur le territoire de la Vendée,

CONSIDERANT que le projet axé sur le parcours du patient tend à éviter des ruptures de soins,

CONSIDERANT cependant que la création demandée résulte pour l'établissement d'un redéploiement de places d'hospitalisation à temps partiel de jour vers de l'hospitalisation complète, et de ce fait ne répond pas aux objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT par ailleurs que les locaux décrits dans le cadre de ce projet ne correspondent pas à l'activité envisagée,

.../...

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées ne sont pas satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : La demande d'autorisation formulée par le centre hospitalier Georges Mazurelle pour la création d'une activité de soins de postcure psychiatrique sur le site de l'établissement, rue d'Aubigny à La Roche-sur-Yon, est rejetée.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 3** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 29 JUIN 2016

La Directrice générale,

  
Cécile COURREGES

**DECISION**

**Accordant à la SA Clinique du Pré la création d'une activité de médecine  
en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel  
sur le site de la Clinique du Pré au Mans**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°192/2016 en date du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la demande formulée par la SA Clinique du Pré d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique du Pré, 13, avenue René Laënnec au Mans,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande de la clinique du Pré répond aux besoins de santé de séjours de médecine dans le territoire de la Sarthe comme en atteste le taux de recours de la population des Pays de la Loire ( 142 séjours pour 1000 habitants) supérieur à celui des habitants de la Sarthe ( 137,6 séjours pour 1 000 habitants) et comme en atteste un taux de fuite hors du territoire de santé de la Sarthe de 16.5%,

CONSIDERANT que les besoins de santé de médecine sont en augmentation en raison du vieillissement de la population sarthoise comme le montre les projections démographiques de l'INSEE ( le pourcentage des plus de 80 ans passera de 5.9% en 2010 à 6.8% en 2020 soit 6 523 personnes de plus de 80 ans supplémentaires),

CONSIDERANT que la demande répond à l'objectif du PRS de la nécessaire amélioration du parcours des patients sarthois, notamment dans les filières médicochirurgicales "obésité", "oncogériatrique", "vasculaire", "urologique",

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

**Décide**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SA Clinique du Pré en vue de la création d'une activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique du Pré, 13, avenue René Laënnec au Mans.

.../...

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 30 JUIN 2016

La Directrice générale,

  
Cécile COURREGES



## -ARRÊTE-

### N° ARS-PDL/DEO/CPS/2016/32

Fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire en Pays de la Loire

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire**

**Vu** le code de santé publique et notamment ses articles L6132-5, L.1434-3, R.6132-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107,

**Vu** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 0229 du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire - Mme COURRÈGES (Cécile),

**Vu** l'arrêté n° ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

**Vu** les projets médicaux partagés des établissements concernés,

**Considérant** le schéma régional de santé,

### ARRETE

**Article 1er** : Les groupements hospitaliers de territoire dans la région Pays de la Loire sont :

- Le Groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique composé du :
  - Centre hospitalier d'Ancenis dont le siège est 160 rue du Verger – BP 60229 – 44156 ANCENIS,
  - Centre hospitalier « Aimé Jallot » de Candé dont le siège est 1 Boulevard de l'Erdre – 49440 CANDE,
  - Centre hospitalier spécialisé de Blain dont le siège est Le Pont Piétin – 44130 BLAIN,

- Centre hospitalier « Georges Daumezon » dont le siège est 55 rue Georges Clémenceau – 44342 BOUGUENNAIS CEDEX,
  - Centre hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé dont le siège est rue de Verdun – 44146 CHATEAUBRIANT,
  - Centre hospitalier « Pierre Delaroche » dont le siège est 5 rue Pasteur – BP 99410 – 44194 CLISSON CEDEX,
  - Hôpital « Bel Air » de Corcoue-sur-Logne dont le siège est 23 Bel Air – 44650 CORCOUE-SUR-LOGNE,
  - Hôpital intercommunal de la presqu'île dont le siège est avenue Pierre de la Bouexière – BP 25419 – 44353 GUERANDE,
  - Centre hospitalier universitaire de Nantes – 5 allée de l'île Gloriette – 44093 NANTES CEDEX 1,
  - Hôpital intercommunal du Pays de Retz - Pornic dont le siège est La Chaussée – 44213 PORNIC,
  - Centre hospitalier de Maubreuil dont le siège est 31 boulevard Salvador Allende – 44819 SAINT-HERBLAIN CEDEX,
  - Centre hospitalier de Saint-Nazaire dont le siège est 11 boulevard Georges Charpak – BP 414 – 44606 SAINT-NAZAIRE CEDEX,
  - Centre hospitalier de Savenay dont le siège est 13 rue de l'Hôpital – 44260 SAVENAY,
  - Hôpital intercommunal Sèvre et Loire dont le siège est 1 allée Alphonse Fillion – 44122 VERTOU CEDEX.
- Le Groupement hospitalier de territoire du Maine-et-Loire, composé du :
- Centre hospitalier universitaire d'Angers dont le siège est 4 rue Larrey – 49933 ANGERS CEDEX 9,
  - Hôpital Saint Nicolas d'Angers dont le siège est 14 rue de l'Abbaye – BP 82013 – 49016 ANGERS Cedex 01,
  - Centre hospitalier de Cholet dont le siège est 1 rue Marengo – 49325 CHOLET CEDEX,
  - Centre hospitalier de Saumur dont le siège est Route de Fontevraud – BP 100 – 49403 SAUMUR CEDEX,
  - Centre hospitalier Longué-Jumelles dont le siège est 36 rue du docteur Tardif – 49160 LONGUE-JUMELLES,
  - Centre de santé mentale angevin CESAME dont le siège est Ste Gemmes sur Loire- BP 589 – 49137 LES PONTS DE CE Cedex 9
  - Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée dont le siège est 9 chemin de Rancan – 49150 BAUGE,
  - Hôpital de la corniche angevine dont le siège est 13 avenue Jean Robin – 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE,

- Centre hospitalier Doué la Fontaine dont le siège est 30 ter rue Saint François – BP 50039 - 49700 DOUE-LA-FONTAINE,
  - Centre hospitalier Layon-Aubance dont le siège est 12 rue du Colonel Panaget – 49540 MARTIGNE-BRIAND,
  - Centre hospitalier intercommunal Lys Hyrôme dont le siège est 6 rue Saint Gilles – Chemillé – 49120 CHEMILLE EN ANJOU.
- Le Groupement hospitalier de territoire de la Mayenne et du Haut Anjou, composé du :
- Centre hospitalier de Laval dont le siège est 33 rue du Haut Rocher – 53015 LAVAL,
  - Centre hospitalier du Haut-Anjou dont le siège est 1 quai Georges Lefèvre – 53204 CHATEAU-GONTIER,
  - Centre hospitalier Nord-Mayenne dont le siège est 229 boulevard Lintier – 53103 MAYENNE,
  - Centre hospitalier d’Ernée dont le siège est 20 avenue de Paris – 53500 ERNEE,
  - Centre hospitalier d’Evron dont le siège est 4 rue de la Libération – 53602 EVRON,
  - Centre hospitalier Sud-Ouest mayennais dont le siège est 4 rue de la Nantes– 53400 CRAON,
  - Centre hospitalier de Villaines-la-Juhel dont le siège est 21 rue Saint Georges – 53700 VILLAINES-LA-JUHEL.
- Le Groupement hospitalier de territoire de Sarthe, composé du :
- Centre hospitalier de Château du Loir dont le siège est 5 allée Saint-Martin – 72500 CHATEAU DU LOIR,
  - Centre hospitalier Paul Chapron dont le siège est 56 avenue Pierre Brûlé – 72400 LA FERTE BERNARD,
  - Centre hospitalier François de Daillon dont le siège est Chemin des Bichousieres – 72800 LE LUDE,
  - Centre hospitalier Le Mans dont le siège est 194 avenue Rubillard – 72037 LE MANS CEDEX 9,
  - Centre hospitalier de Beaumont sur Sarthe dont le siège est 33 rue de la Gare – 72170 BEAUMONT SUR SARTHE,
  - Centre hospitalier de Bonnetable dont le siège est 30 rue Horncastle – 72110 BONNETABLE,
  - Centre hospitalier de Sillé le Guillaume dont le siège est 1 rue Alexandre Moreau – 72140 SILLE LE GUILLAUME,
  - Centre hospitalier de Saint Calais dont le siège est 2 rue de la Perrine – 72120 SAINT-CALAIS,

- Etablissement public de santé mentale de la Sarthe dont le siège est 20 avenue du 19 mars 1962 – 72700 ALLONNES,
  - Pôle Santé Sarthe et Loir dont le siège est La chasse du point du jour – CS 10129 – Le Bailleul – 72205 LA FLECHE CEDEX.
- Le Groupement hospitalier de territoire de Vendée, composé du :
- Centre hospitalier Côte de Lumière dont le siège est 4 rue Jacques Monod – CS 20393 OLONNE SUR MER – 85109 LES SABLES D'OLONNE,
  - CHD Vendée dont le siège est boulevard Stéphane Moreau – 85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9,
  - Centre hospitalier de Fontenay le Comte dont le siège est CS 10039 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX,
  - Centre hospitalier Loire Vendée Océan dont le siège est boulevard Guérin – 85302 CHALLANS CEDEX 1,
  - Hôpital de Noirmoutier dont le siège est 2 rue des Sableaux – 85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE,
  - Hôpital Dumonté de l'île d'Yeu dont le siège est 17 impasse du Puits Raimond – 85350 L'ILE-D YEU,
  - Hôpital des collines vendéennes dont le siège est 9 avenue du Maréchal Leclerc – 85120 LA CHATAIGNERAIE,
  - Centre hospitalier Georges Mazurelle dont le siège est Hôpital Sud – 85026 LA ROCHE SUR YON.

**Article 2 :** La publication du présent arrêté entraîne la création du comité territorial des élus locaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire,

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 1 JUIL. 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé





**-ARRÊTE-**

**N° ARS-PDL/DEO/CPS/2016/33**

Relatif à la dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire**

**Vu** le code de santé publique et notamment ses articles L6132-1, R.6132-7 et suivants,

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107,

**Vu** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 0229 du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire - Mme COURRÈGES (Cécile),

**Vu** l'arrêté n° ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

**Vu** la demande de dérogation de l'Etablissement public de santé mentale de la Sarthe en date du 20 juin 2016,

**Considérant** les caractéristiques liées à la taille, à la situation géographique et à la nature de l'activité de l'Etablissement public de santé mentale de la Sarthe au sein de l'offre territoriale de santé,

**ARRETE**

**Article 1er** : La demande de dérogation de l'Etablissement public de santé mentale de la Sarthe à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est refusée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire,

**Article 3** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 1 JUIL. 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/18/85

Arrêté 2016 PSF-DAPAPAH/SCFE2E n° 201

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/16/85 & 2016 PSF-DAPAPAH/SCFE2E n° 195  
Portant création de 4 places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation de 4 places de foyer de vie  
au Centre d'Habitat « La Guyonnière » (*Finess ET : 85 000 370 8*), géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (*Finess EJ :  
85 001 243 6*)

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
Et  
Le Président du Conseil départemental de Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu la commission permanente du Conseil Général du 23 janvier 1998 émettant un avis favorable à la création d'un foyer pour adultes handicapés mentaux de 40 places réparties en 15 places de foyer de vie et 25 places de foyer d'hébergement de travailleurs en CAT à LA GUYONNIERE ;

Vu l'arrêté 2007 DSF TES n° 173 du 16 avril 2007 autorisant la modification de capacité du foyer de vie permanent de LA GUYONNIERE ;

Vu l'arrêté 2008 DSF TES n° 188 du 1<sup>er</sup> avril 2008 autorisant l'extension de capacité du foyer de vie permanent de LA GUYONNIERE portant sa capacité à 18 places ;

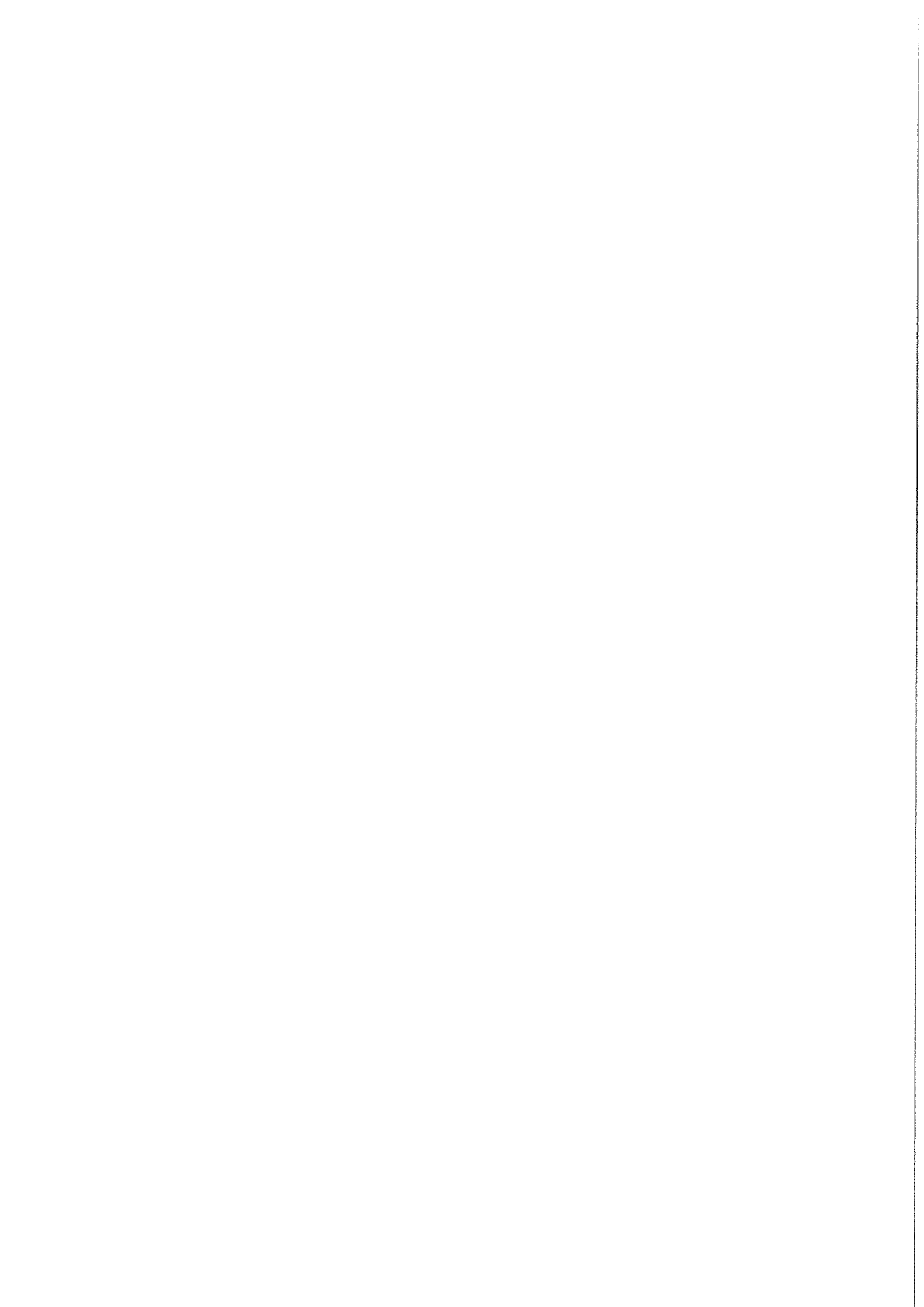
Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/16/ 85 et n° 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n° 195 du 10 juin 2016 portant création de 4 places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation de 4 places de foyer de vie au Centre d'Habitat « La Guyonnière » (*Finess ET : 85 000 370 8*), géré par ADAPEI-ARIA de Vendée (*Finess EJ : 85 001 243 6*) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2015 entre l'association ADAPEI-ARIA de Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 8 décembre 2014 ;

Vu le 3<sup>ème</sup> Plan Autisme 2013-2017 et notamment l'axe relatif au renforcement et l'adaptation de l'offre médico-sociale ;

Vu la demande du 31 mars 2016 de l'association auprès des services de l'ARS Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés par la CNSA dans le cadre de la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> Plan Autisme 2013-2017 et avec les orientations du programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;



**CONSIDERANT** que cette création de places de foyer d'accueil médicalisé par médicalisation est réalisée à dotation constante pour le Département ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département de Vendée ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2016/16 85 et n°2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°195 du 10 juin 2016 est modifié comme suit :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

	Foyer d'Hébergement La Guyonnère		Foyer d'Accueil Médicalisé La Guyonnère	
N° d'identification FINESS	85 000 370 8		85 002 636 0 ( <i>Finess secondaire</i> )	
code catégorie	252 Foyer d'hébergement		437 Foyer d'Accueil Médicalisé	
code type d'activité	11 (Hébergement complet - Internat)		11 (Hébergement complet - Internat)	
discipline d'équipement	658 (Accueil temporaire)	897 (Foyer d'hébergement)	936 (Accueil en foyer de vie)	939 (Accueil Médicalisé)
code catégorie de clientèle	010 (Toutes déficiences)		010 (Toutes déficiences)	437 (Troubles du Spectre Autistique)
Capacité	1	22	14	4

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du Conseil départemental de Vendée et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et à celui du Département de Vendée.

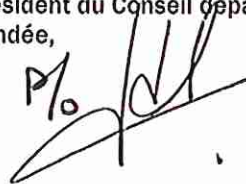
Fait à Nantes, le 05 JUIL. 2016

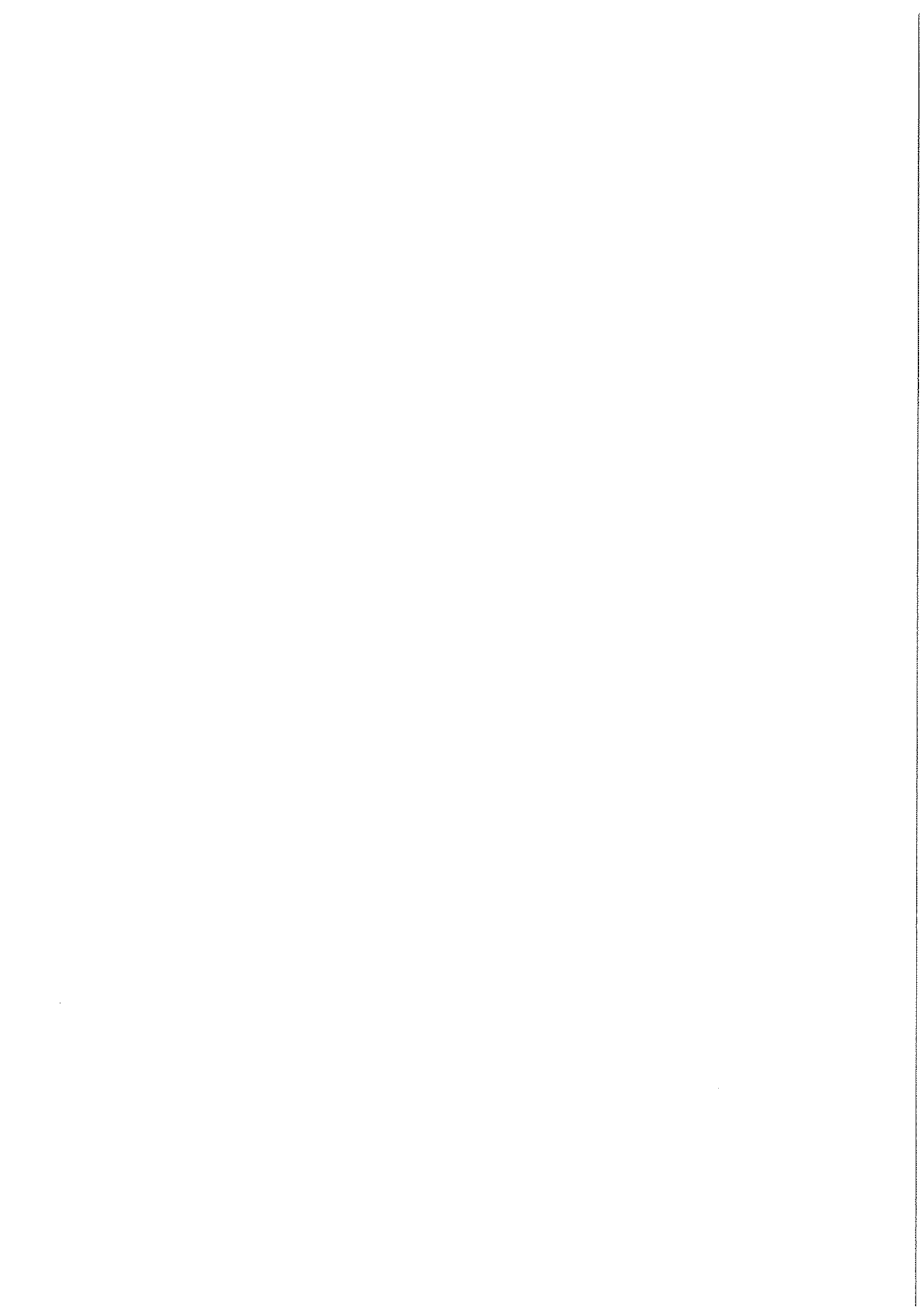
Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des soins,

  
Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental  
de Vendée,





## **Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/19/85**

autorisant l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (n° FINESS EJ : 85 001 243 6) à créer par redéploiement de et à titre expérimental un dispositif d'Evaluation Professionnelle et d'Inclusion vers le Travail et l'Entreprise (HANDI PEPITE)

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1-1;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

**Vu** l'arrêté n°07-das-1143 en date du 26 octobre 2007 portant extension de la capacité de l'ESAT « Les Bazinières » (N° FINESS : 850021742);

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2015 entre l'association ADAPEI-ARIA de Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 8 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH /n°23/2014/85 en date du 27 juin 2014 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association ARIA 85 (Association de Réadaptation et d'Intégration par l'Accompagnement) vers l'Association ADAPEI-ARIA de Vendée (n° FINESS EJ : 85 001 243 6) ;

**Vu** les demandes de l'association en date du 27 juillet 2015 et du 22 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier de notification de décision tarifaire modificative en date du 27 novembre 2015 octroyant un crédit reconductible pour la mise en œuvre du dispositif « HANDI PEPITE » d'un montant de 40.000 € ;

**CONSIDERANT** que le financement complémentaire de l'opération s'effectuera par redéploiement de 6 places de l'ESAT « Les Bazinières » sis à La Roche-sur-Yon ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La création d'un dispositif d'Evaluation Professionnelle et d'Inclusion vers le Travail et l'Entreprise (HANDI PEPITE) permettant l'accompagnement vers le milieu ordinaire de travail d'une file active de 15 travailleurs handicapés est autorisée à titre expérimental à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fera l'objet d'une évaluation annuelle ;

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de l'expérimentation, la capacité de l'ESAT « Les Bazinières » (N° FINESS : 85 002 174 2) est réduite de 6 places, portant ainsi sa capacité à 84 places. En cas d'absence de

pérennisation du dispositif, au terme de l'expérimentation, la capacité de l'ESAT « Les Bazinières » sera rétablie à 90 places ;

**ARTICLE 4** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	85 001 243 6
N° d'identification FINESS	85 002 631 1
Catégorie d'établissement	246
Discipline d'équipement	908
Catégorie de clientèle	010 (Toutes déficiences)
Type d'activité	14
Capacité (en places)	6 places
Capacité en file active	15 personnes

2

**ARTICLE 5** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05 JUL. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,  
Pour le Directeur de l'Accompagnement et des soins,

La responsable du Département  
Accompagnement Médico-Social,

  
Patricia SALOMON

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0033 -2016/49

portant transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Saint Martin » à BEAUPREAU géré par l'Association Sainte Famille

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE- ET-LOIRE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD « Saint Martin » à BEAUPREAU signée le 12 janvier 2010 fixant la capacité de l'EHPAD à 156 lits d'hébergement permanent, 13 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées, 19 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées et 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

**VU** la demande de transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Saint Martin » à BEAUPREAU formulée par l'Association Sainte Famille par courrier du 09 octobre 2014;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Sainte Famille en date du 30 octobre 2014 émettant un avis favorable à la transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Maine- et- Loire en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

**CONSIDERANT** que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** – L'autorisation de transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Saint Martin » à BEAUPREAU est accordée à l'Association Sainte Famille.

**Article 2** – La capacité autorisée de l'EHPAD « Saint Martin » à BEAUPREAU est ainsi fixée à 184 lits d'hébergement permanent (dont 13 pour personnes âgées désorientées et 19 pour personnes handicapées âgées) et 6 lits d'hébergement temporaire.

**Article 3** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique	: 490536208
- dénomination	: EHPAD St Martin
- adresse	: 49 rue Louise Voisine- BP 56-49600 Beaupréau
- code catégorie	: 500
- code discipline d'équipement	: 657 - 924
- code type d'activité	: 11 - 21
- code clientèle	: 711- 436
- capacité autorisée et financée	: 152 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 13 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées (codes 924-11-436) 19 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (codes 924-11-702) 6 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

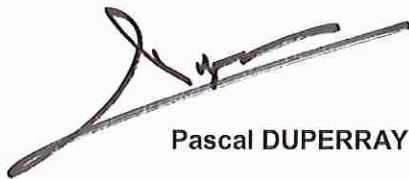
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

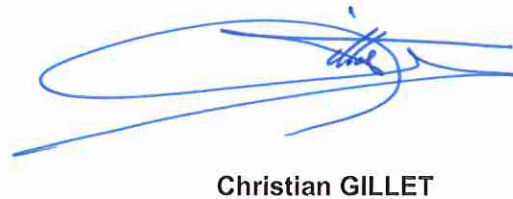
Fait le **05 JUIL. 2016**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement  
et des Soins**



**Pascal DUPERRAY**

**Le Président du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire**



**Christian GILLET**

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0034 -2016/49

portant transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement  
temporaire de l'EHPAD « Tharreau » à CHOLET  
géré par l'Association Résidence Tharreau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Tharreau » à CHOLET;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Résidence Tharreau en date du 23 octobre 2015 émettant un avis favorable à la transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Maine- et- Loire en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

**CONSIDERANT** que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° DAPI-BCC-127 en date du 16 février 2009 portant extension et médicalisation du logement-foyer « Résidence Tharreau » pour la totalité de sa capacité est abrogé.

Article 2 – L'autorisation de transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Tharreau » à CHOLET est accordée à l'Association Résidence Tharreau.

Article 3 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Tharreau » à CHOLET est ainsi fixée à 83 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire.

Article 4 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique	:	490003928
- dénomination	:	EHPAD « Tharreau »
- adresse	:	6 rue Lieutenant Colonel De Malleray - 49300- Cholet
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	657 - 924
- code type d'activité	:	11
- code clientèle	:	711- 436
- capacité autorisée et financée	:	83 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 6 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

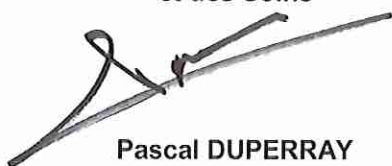
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **05 JUIL. 2016**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement  
et des Soins**



**Pascal DUPERRAY**

**Le Président du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire**



**Christian GILLET**

## Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 79/2016

Portant reconnaissance de besoins exceptionnels concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sur le territoire de la Loire-Atlantique et fixant l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations relatives aux activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sur le territoire concerné.

### La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COUREGES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/ASR/n° 724/2015 en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016 pour l'année 2016,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la commission régionale de la santé et de l'autonomie des Pays de la Loire lors de sa séance du 09 juin 2016 considérant qu'un besoin exceptionnel existe concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sur le territoire de la Loire-Atlantique

.../...

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9 et R. 6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantifiés définis par le SROS-PRS sont atteints dans un territoire de santé, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique,

CONSIDERANT l'information délivrée par l'Agence de Biomédecine sur les risques sanitaires encourus par les couples se rendant à l'étranger : risques viraux, génétiques, risques de grossesses multiples aux conséquences parfois graves pour la santé des mères ou celle des enfants,

CONSIDERANT le rapport du Centre national des soins à l'étranger de 2014 indiquant que la région Pays de la Loire produisait la plus grande proportion de couples se tournant vers l'étranger avec 124 dossiers en 2013 et une tendance à l'augmentation en 2015,

CONSIDERANT le risque encouru par plus de 120 couples des Pays de la Loire par an, créant ainsi une situation d'urgente et impérieuse nécessité en matière de santé publique,

CONSIDERANT le rapport IGAS de 2011 montrant l'absence d'autosuffisance nationale pour le don d'ovocytes et soulignant que les régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes Limousin, Haute-Normandie ne disposaient pas d'autorisations pour les activités cliniques du don d'ovocytes,

CONSIDERANT le courrier de l'Agence de la Biomédecine en date du 13 juin 2016 qui indique d'une part que le don de gamètes a été déclaré priorité nationale par la Ministre de la santé et des affaires sociales en mai 2015 et, d'autre part que malgré une progression, l'activité de don d'ovocytes restait insuffisante au regard des besoins et que le nouveau découpage territorial laissait toujours apparaître un défaut de couverture dans la région Pays de la Loire,

CONSIDERANT le maillage actuel en sites autorisés pour le don d'ovocytes en France, Nantes dans le territoire de santé de Loire-Atlantique, apparait comme le lieu où l'implantation est souhaitée pour apporter une réponse de relative proximité aux besoins de la population ligérienne,

CONSIDERANT qu'il existe une impossibilité de faire face aux besoins ainsi identifiés,

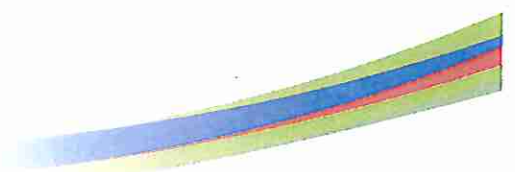
CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA ont émis, lors de la séance du 9 juin 2016, un avis favorable à la mise en application des articles L. 6122-2 et R. 6122-31 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ces besoins exceptionnels rendent recevables, en vertu de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, les demandes d'autorisations ayant pour objet de répondre à ce besoin,

CONSIDERANT que pour le territoire de santé de la Loire-Atlantique le nombre d'implantations pour les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sont atteints,

CONSIDERANT qu'il convient d'ouvrir une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités précitées sur le secteur concerné,

.../...



## Arrête

**Article 1** : Les besoins exceptionnels concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sont reconnus sur le territoire de la Loire-Atlantique.

**Article 2**: Une période exceptionnelle de réception des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-28 du code de la santé publique concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sera ouverte du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2016, pour le territoire de santé de la Loire-Atlantique.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

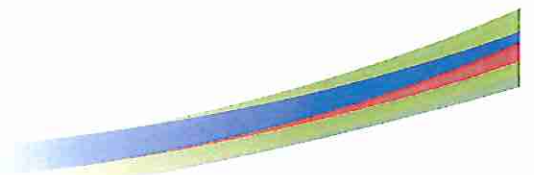
**Article 4** : La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 06 JUL. 2016

Pour la Directrice générale,  
Le Directeur général adjoint,

  
Christophe DUVAUX

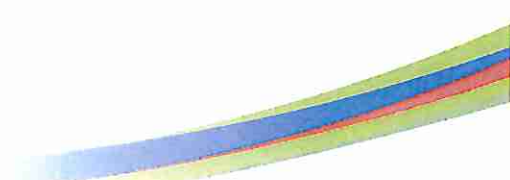


## Annexe

Bilan quantifié de l'offre de soins du territoire de santé de Loire-Atlantique pour les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don				
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Implantations prévues suite aux besoins exceptionnels	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	1	1	OUI (Nantes)

- Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes				
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Implantations prévues suite aux besoins exceptionnels	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	1	1	OUI (Nantes)



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## **ARRÊTÉ N° 2016/DIRECCTE/Pôle Travail/09**

**portant habilitation à dispenser la formation des représentants  
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail (CHSCT)**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L4614-14 à L4614-16 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/01 du 5 janvier 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'organisme, ci-après désigné, est habilité à dispenser aux représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission :

GRETA LOIRE ATLANTIQUE  
16 rue Dufour  
BP 94225  
44042 NANTES CEDEX 1  
SIRET : 194 400 297 00025

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Le Directeur du Pôle Travail



François BENAZERAF

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DE L'ENERGIE ET DE LA MER**

**- MR Ae -**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Pays de la Loire

**Décision du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret  
n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et  
du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Pays de la Loire (MRAe),  
Réunie en séance collégiale le 28 juin 2016, en présence de : Fabienne Allag-Dhuisme,  
(présidente), Antoine Charlot, Aude Dufourmantelle, Christian Pitié ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;  
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de  
l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;  
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de  
l'environnement et du développement durable ;  
Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la  
réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles  
R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans  
les conditions définies ci-après, à :

- Mme Fabienne Allag-Dhuisme, présidente de la MRAe de Pays de la Loire  
et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Fabienne Allag-Dhuisme
- Mme Aude Dufourmantelle, membre permanent titulaire de la même mission,
- Mme Thérèse Perrin, membre permanent suppléant de la même mission

Article 2 :

Tous les membres de la MRAe sont systématiquement destinataires des dossiers de demande  
d'examen au cas par cas reçus à la DREAL, puis des propositions de décisions préparées par  
la DREAL pour ces dossiers.

Les décisions sont signées par délégation à l'issue d'un délai de 5 jours après réception des  
propositions de décisions de la DREAL, en l'absence d'avis contraire d'un membre de la  
MRAe.

En cas d'avis contraire de l'un au moins des membres de la MRAe, le dossier est examiné lors  
d'une séance de délibération collégiale de la MRAe.

Dans l'hypothèse où la tenue de cette séance de délibération collégiale n'est pas compatible avec le délai d'instruction fixé par la réglementation, les décisions sont signées par délégation après consultation, réactions et suggestions complémentaires des membres de la MRAe. Les réponses devront parvenir au délégataire au maximum 48 h avant la date limite réglementaire d'émission de la décision, qui sera clairement précisée par le délégataire lors de cette consultation.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Mme Fabienne Allag-Dhuisme, présidente de la MRAe de Pays de la Loire et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Fabienne Allag-Dhuisme
- Mme Aude Dufourmantelle, membre permanent titulaire de la même mission,
- Mme Thérèse Perrin, membre permanent suppléant de la même mission

Article 4 :

Sauf exception, les avis de la MRAe sont rendus de manière collégiale.

Il ne sont rendus par délégation que dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une séance de délibération collégiale, ni sous forme présenteielle, ni sous forme de délibération à distance (téléconférence ou échanges électroniques), dans le délai d'instruction fixé par la réglementation.

Lorsqu'un tel cas se présente, il est statué par délégation sur les demandes d'avis après consultation des autres membres de la MRAe , réactions et suggestions complémentaires. Les réponses devront parvenir au délégataire au maximum 48 h avant la date limite réglementaire d'émission de la décision qui sera clairement précisée par le délégataire, lors de cette consultation.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

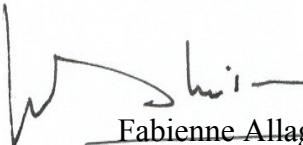
Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Certifié conforme à la délibération du 28 juin 2016.

Fait à Nantes, le 28 juin 2016.

La présidente de la MRAe Pays de la Loire

  
Fabienne Allag-Dhuisme

Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N°16-166**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Philippe CUSSAC  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 7** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 10** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOVAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

**ARTICLE 16** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

**ARTICLE 17** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**ARTICLE 18** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

**ARTICLE 19** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 17 MAI 2016

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Christophe MIRMAND



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
**(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**  
**N°16-167**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Jacques PIEC  
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M.Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°1964 du 10 juillet 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime au Havre et l'arrêté ministériel n° 2312 du 6 août 2015 nommant le commandant de police Eric Le Gall à l'emploi fonctionnel,

VU l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, et n° 14-108 du 24 décembre 2014,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'État, chef du département administration et finances, en l'absence de ces derniers et Mme Éliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

**ARTICLE 7**– En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative de OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint du capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

**ARTICLE 8** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 9** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 17 MAI 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

